

A tous les intervenants du Service Public du Pays de Gex : Élus locaux, Gendarmes, Policiers, Pompiers, Directions d'établissements scolaires, Équipes enseignantes, Associations de parents d'élèves et Directions d'EPHAD publiques.

## Lettre d'information n°10

### Pour notre bien ... Vraiment ?

#### Sujet : La loi de programmation militaire (LPM) pour les années 2024 à 2030

Chers lecteurs,

La nouvelle **loi de programmation militaire**, dite **LPM** (visant à préparer et à moderniser les forces armées pour permettre à la France de faire face aux nouvelles menaces) a été adoptée par le Parlement le jeudi 13 juillet 2023 et est passée relativement inaperçue au sein du pays.

Cette loi est consultable ci-dessous :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFSCTA000047914995>

En voici quelques extraits synthétisés ainsi que les articles de loi correspondants :

- Les réquisitions des personnes physiques et des biens sont faits par simple décret, en cas de menaces avérées ou prévisibles,

*« Art. L. 2212-2.-Lorsqu'il n'est pas fait application de l'article L. 2212-1 et sans préjudice de l'article L. 4231-5, en cas d'urgence, si la sauvegarde des intérêts de la défense nationale le justifie, le Premier ministre peut ordonner, par décret, la réquisition de toute personne, physique ou morale, de tout bien ou de tout service.*

*« Il peut également habiliter l'autorité administrative ou militaire qu'il désigne à procéder aux réquisitions. »*

- S'il y a un refus de réquisition, ce sont jusqu'à 5 ans de prison et 500 000 Euros d'amendes,  
« Art. L. 2212-9.-Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 500 000 euros le fait de ne pas déférer aux mesures légalement ordonnées en application des articles L. 2212-1 et L. 2212-2. »
- Est incluse la possibilité de réquisition à discrétion de votre entreprise, de votre patrimoine et enfin de votre personne en dernier recours.  
« Art. L. 2212-5.-Les personnes physiques sont réquisitionnées en fonction de leurs aptitudes physiques et psychiques et de leurs compétences professionnelles ou techniques.  
« La personne morale requise est tenue de mettre à la disposition de l'autorité requérante toutes les ressources en personnel et en biens de son exploitation et d'effectuer les prestations de service exigées par l'autorité requérante. »

Cette loi présente un caractère sibyllin dont les points cités ci-dessus nous questionnent, et nous inquiètent en regard de nos libertés fondamentales :

- Qu'est-ce qu'une menace prévisible (une pandémie), une activité essentielle, une réquisition proportionnée ? Par qui et sur quelles bases seront-elles définies ?
- Le montant prévu des amendes 500 000 Euros (= perte de patrimoine) est-il une sanction congruente ?
- Notre patrimoine et nos usines sont-ils "réquisitionnables" ?
- Quelle partie de la population peut être envoyée au front ?

Nos vies, nos entreprises sont donc à la merci des réquisitions en cas de menace actuelle ou prévisible à la seule initiative du président.

Historiquement, le régime juridique de réquisition existe depuis 1877. Il a été étendu à la réquisition de personnes à partir de 1959. Cependant, un nouveau mécanisme a été ajouté en mars 2023 celui des réquisitions à l'initiative du président.

Le spectre des réquisitions n'est pas clair. Le totalitarisme prolifère sur notre paresse à ne pas lire ces textes sur lesquels tout est écrit !

Les rédacteurs principaux du collectif d'habitants du Pays de Gex – CHPDG